

Arrêt

n° 310 470 du 25 juillet 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOSSER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris tous deux à son encontre le 27 avril 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ACEVEDO VAHOS *loco* Me A. BOSSER, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité philippine, est arrivée en Belgique le 25 juin 2017 munie de son passeport national revêtu d'un visa de type D.

Elle a été autorisée au séjour sous le couvert d'une carte A à partir du 15 septembre 2007 jusqu'au 27 novembre 2021, sur la base d'une autorisation de travail de type B.

Elle n'a pas demandé la prolongation de son titre de séjour avant l'expiration de celui-ci.

1.2. Le 9 août 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 27 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du **premier acte attaqué** :

« Madame déclare être arrivée sur le territoire en 2019. Il ressort toutefois de l'étude de son dossier administratif qu'elle serait arrivée sur le territoire le 25.06.2017 munie de son passeport revêtu d'un visa D. Elle s'est fait délivrer le 15.09.2017 une carte A valable jusqu'au 27.12.2017 sur base d'une l'autorisation de travail B (limitée, auprès d'un employeur). Suite au renouvellement de son autorisation de travail sa carte A, a été renouvelée sur une base annuelle jusqu'au 27.11.2021. La requérante n'a pas demandé la prorogation de son titre de séjour. Signalons à titre informatif, que depuis le 27.11.2021, la requérante n'a plus été en séjour régulier sur le territoire. Or, nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, la requérante a préféré rester sur le territoire et y introduire sa demande d'autorisation de séjour alors qu'elle se savait en séjour illégal. Notons également que la présente demande est sa première demande de régularisation sur base de l'article 9bis.

La requérante fait valoir qu'elle n'a jamais introduit une demande de protection internationale en Belgique. La requérante reste en défaut d'expliquer en quoi il s'agit là d'une circonstance exceptionnelle. Au contraire, ce faisant, elle reconnaît s'être maintenue illégalement sur le territoire depuis l'expiration de sa carte A le 27.11.2021, sans chercher à se mettre en ordre. Le principe « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* » trouve donc à s'appliquer.

La requérante invoque la longueur de son séjour et son intégration. En effet, elle déclare être en séjour ininterrompu depuis 2019. Signalons toutefois qu'il ressort de l'étude de son dossier administratif, qu'elle serait sur le territoire depuis le 25.06.2017. Nous relevons que l'intéressé a été autorisée au séjour du 15.09.2017 au 27.11.2021 soit plus de 3 ans. Elle invoque son intégration sociale (s'est constitué un grand groupe d'amis, fait parfaitement partie du tissu social belge, ce qu'elle atteste par 3 témoignages de proches) ainsi que sa participation à la vie sociale, communautaire et culturelle en Belgique, ce qu'elle atteste par diverses photos. Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). La requérante doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002, CCE, arrêt de rejet 229771 du 3 décembre 2019, CCE, arrêt de rejet 231374 du 17 janvier 2020). De plus, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012).

Madame mentionne que sa sœur réside légalement sur le territoire mais elle n'invoque pas sa vie familiale à titre de circonstances exceptionnelles. Quand bien même la requérante invoquerait sa vie familiale sur le territoire, signalons que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine ou de résidence. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Le Conseil souligne qu'il est loisible à la requérante de

soliciter entre-temps un ou des visas de court séjour depuis son pays d'origine ou de résidence, manière à pouvoir effectuer de courts séjours en Belgique (C.C.E., Arrêt n°270 723 du 31.03.2022).

La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée sur le territoire et du principe de proportionnalité. Elle invoque que l'ensemble de sa vie se trouve sur le territoire (a tissé des liens sociaux, relations personnelles, sociales et économiques) et que la contraindre à se rendre dans son pays d'origine pour lever les autorisations requises serait disproportionné, car cela entraînerait une rupture avec toutes ses attaches sociales. Elle déclare ne pas pouvoir s'imaginer vivre ailleurs que sur le territoire et qu'il lui est complexe d'un point de vue psychologique de s'imaginer le quitter. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt 281 048 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt 201 666 du 26.03.2018). « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., 275 476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., Arrêt 276 678 du 30.08.2022).

La requérante déclare, à titre de circonstances exceptionnelles, avoir subi de nombreuses pressions de la part de son employeur en Belgique, que celui-ci voulait la forcer à travailler à Paris et qu'il a conservé le titre de séjour de la requérante dès son arrivée. Elle déclare avoir fui son employeur et s'être réfugié auprès de sa sœur. Elle invoque que son comportement ne peut lui être reproché, car ce n'est que suite aux actions abusives de son employeur qu'elle a dû s'enfuir de son emploi. Cela est désolant pour la requérante, mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle. En effet, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 07.08.2002). (C.C.E., Arrêt n°284 049, 31.01.2023). Quand bien même ses allégations seraient avérées, signalons que la requérante ne prouve pas pour quelle raison cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

La requérante déclare qu'il lui est impossible de résilier son contrat de bail de courte durée et qu'une expulsion du territoire lui causerait un dommage économique important. Cependant, notons, qu'ici aussi, la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. De plus, signalons que c'est à la requérante à tout mettre en œuvre pour respecter la législation en vigueur et de se rendre au pays d'origine afin de lever les autorisations de séjour requises, comme toute personne dans sa situation. Or, nous constatons, à la lecture de son dossier administratif, qu'elle a prolongé indûment son autorisation de séjour, celle-ci se terminant le 27.11.2021 et, qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré se maintenir illégalement en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même

et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. En conséquence, cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [P., M. A.] apporte 1 promesse d'embauche établie le 01.06.2022 par le Dr. [D. V.] en tant qu'aide-ménagère. Il s'agit d'une fonction critique et éventuellement bientôt en pénurie (apporte la liste du FOREM des fonctions critiques et en pénurie). Cependant, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ou de résidence (CCE, arrêt n° 231.855 du 28 janvier 2020). En ce qui concerne le fait que son domaine d'activité soit critique voire éventuellement bientôt pénurie de main d'œuvre, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la du 30 avril 1999). Dès lors, le manque de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. Le manque de main d'œuvre ne peut donc être considéré comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressée au pays d'origine ou de résidence.

Elle déclare ne pas vouloir tomber à charge des pouvoirs publics. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Madame fait également valoir le caractère long et indéterminé de son retour au pays d'origine. Elle déclare que la séparation est loin d'être temporaire, car les procédures administratives sont relativement longues et qu'aucune garantie n'existe quant à l'aboutissement de la demande. Notons tout d'abord que l'argumentation selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective. De plus, quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa et la possibilité d'une non délivrance de celui-ci si les conditions ne sont pas remplies, relevons que ces éléments sont le lot de tout demandeur de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifiés de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs.

La requérante invoque la complexité d'organiser un retour au pays d'origine étant donné que l'ensemble de ses ressources et connaissances sont en Belgique, qu'un retour au pays d'origine engendrerait un voyage long et coûteux, et qu'elle ne saurait assumer financièrement un tel voyage. Elle déclare également ne plus avoir d'attaches au pays d'origine, n'y connaître personne qui pourrait l'accueillir et l'héberger le temps de son voyage. Néanmoins c'est à la requérante de démontrer l'absence d'attaches et de soutien au pays d'origine ou de résidence. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches et de soutien dans son pays d'origine ou de résidence, d'autant plus qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider par des amis en Belgique ou se faire aide et/ou héberger par de la famille ou des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine ou de résidence. Rappelons aussi qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du contentieux des étrangers rappelle que même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

La requérante invoque l'apparition de nouveaux variants du coronavirus dans le monde ainsi que l'augmentation des contraintes suite à la pandémie et la quasi impossibilité de retourner sur le territoire belge. Elle fait référence au site internet de l'Ambassade de Belgique aux Philippines qui déconseille les voyages vers son pays d'origine, pour illustrer une difficulté matérielle de retourner aux Philippines. Elle invoque qu'il lui est inimaginable de retourner dans son pays d'origine avec le risque certain d'être bloquée et de ne pas pouvoir revenir auprès de ses proches. Signalons tout d'abord que Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil. 2004, n° 134.137 ; du 22 sept. 2004, n° 135.258 ; 20 sept. 2004, n° 135.086). Ainsi selon le site diplomatie.belgium.be, consulté ce jour, « Depuis le 1er novembre 2022, les autorités philippines ont assoupli les conditions d'entrée sur le territoire ». Il y est également indiqué que toute personne présentant une preuve de vaccination reconnue ou un test antigène rapide négatif de moins de 24 heures en cas de non vaccination peut se rendre aux Philippines. Relevons encore que la crise sanitaire actuelle a une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas la requérante de se déplacer vers son pays d'origine afin de lever les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid- 19. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonference exceptionnelle. Signalons également que la requérante n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'elle fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation. Il ne s'agit donc pas d'une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence. Concernant l'impossibilité alléguée par la requérante de retourner sur le territoire belge ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective. Le retour de la requérante dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire, la requérante ne prouvant pas qu'elle ne pourrait personnellement pas revenir sur le territoire, et ce de manière définitive. En effet, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

Elle invoque également le conflit entre l'Ukraine et la Russie ainsi que la situation mondiale. Elle fait valoir sa difficulté de se rendre au pays d'origine ou de résidence en raison l'interdiction de l'espace aérien russe pour les compagnies aériennes européennes et que son vol devra prendre de nombreux détours afin d'arriver à destination, ce qui lui coutera également plus cher. De plus, elle fait valoir sa crainte de prendre un avion de ligne devant survoler ces zones suite à la destruction, par erreur, de l'avion de la Malaysia Airlines par l'armée ukrainienne. Cependant, concernant la difficulté augmentée de se rendre au pays d'origine ou de résidence en raison de la fermeture de l'espace aérien russe, de l'augmentation du prix des billets d'avion et la crainte de survoler les zones susmentionnées, signalons que la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, rappelons que la charge de la preuve lui incombe. De plus, le site internet diplomatie.belgium.be, consulté ce jour ne fait pas état d'une quelconque difficulté à se rendre aux Philippines en raison de la fermeture de l'espace aérien russe. Précisons également que l'Office des Etrangers ne demande pas à la requérante de survoler les zones susmentionnées. Il lui est loisible de sélectionner les compagnies aériennes qui empruntent des itinéraires qui lui conviendront. Précision également que la crainte de la requérante de survoler les zones susmentionnées et son allégation selon laquelle il n'existe plus de certitude pour pouvoir revenir en Belgique dans un avenir proche compte du tenu du climat politique, ne reposent sur aucun élément objectif et relèvent de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). Enfin, rappelons que c'est à la requérante à tout mettre en œuvre pour respecter la législation en vigueur et de se rendre au pays d'origine afin de lever les autorisations de séjour requises, comme toute personne dans sa situation.

Quant au fait qu'un retour serait disproportionné car cela l'empêcherait de revenir définitivement en Belgique en raison de la distance, du coût financier du voyage et des restrictions de voyage dues aux mesures sanitaires, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers : « le Conseil estime que l'obligation, pour les requérants, de rentrer temporairement dans leur pays d'origine, aux fins d'y lever les

autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée » (CCE, arrêt n°276 455, 25/08/2022).

Enfin, la requérante fait valoir la nécessité d'une prise en considération des éléments exposés dans son ensemble et non pas séparément lors de l'examen de la présente demande, car ces éléments forment un tout indissociable. A ce sujet, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'en mentionnant dans la décision que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation » (CCE, arrêt n°274 897 du 30.06.2022, CCE arrêt n° n° 276 058 du 16.08.2022).

En conclusion, après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

S'agissant du **deuxième acte attaqué** :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : L'intéressée était en possession d'une carte A valable jusqu'au 27.11.2021, or le délai est dépassé. Elle est en séjour irrégulier sur le territoire depuis.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

Il ne ressort ni de son dossier administratif, ni de sa demande 9bis du 09.08.2022, ni de ses déclarations, que l'intéressée, qui est majeure, aurait un et/ou des enfants mineurs en Belgique. Cependant, l'intéressée n'explique pas pourquoi une séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile.

La vie familiale :

Dans sa demande 9bis du 09.08.2022, l'intéressée mentionne avoir une sœur en séjour légal sur le territoire. Cependant, l'obligation de retourner dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour n'entraîne (ne signifie) pas une rupture de toute relation familiale, il s'agit seulement d'une éventuelle séparation temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable.

L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence et ne saurait empêcher l'intéressée de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Le Conseil souligne qu'il est loisible à l'intéressée de solliciter entre-temps un ou des visas de court séjour depuis son pays d'origine ou de résidence, de manière à pouvoir effectuer de courts séjours en Belgique (C.C.E., Arrêt n°270 723 du 31.03.2022). Madame peut également utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille restée en Belgique.

L'état de santé :

Il ne ressort ni de l'étude de son dossier administratif, ni de ses déclarations, ni de sa demande 9bis du 09.08.2022, que l'intéressée invoque un problème de santé, au sens de l'art 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, elle ne produit aucun certificat médical attestant qu'il lui est impossible, de voyager pour des raisons médicales.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Questions préalables – recevabilité *ratione temporis* du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge sur la recevabilité *ratione temporis* du recours dans les termes suivants :

« La requérante confirme que les actes litigieux lui ont été notifiés le 2 octobre 2023.

Or, si son recours date du 31 octobre 2023, force est de constater qu'il porte le cachet du greffe du Conseil de céans du 6 novembre 2023.

*Dès lors, il y aura lieu de vérifier, lorsque la cause sera fixée pour plaidoirie, la date à laquelle le recours en question fut effectivement recommandé à la poste, de manière à déterminer s'il peut être considéré comme recevable *ratione temporis*.*

2.2. Il ressort du dossier administratif que le cachet de la poste apposé sur le courrier recommandé adressant le recours au Conseil est daté du 1^{er} novembre 2023.

2.3. Le recours est recevable *ratione temporis*.

3. Exposé des moyens d'annulation.

Remarques préalables : ci-après, reproduction littérale des termes de la requête, sauf, en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante, et sauf indication contraire. Les notes de bas de page figurant dans la requête sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte au besoin dans l'examen du recours.

La partie requérante prend un « **premier moyen** » (en réalité unique moyen) de la violation :

« De l'article 8 de la CEDH.

- Des articles 1er, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union,
- Des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution,
- Des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles 5,6,12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif,
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- Des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

3.1. Dans un **premier grief**, après avoir énoncé le contenu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une décision qui « se borne à mentionner qu' « un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine » ; s'appuyant pour ce faire sur les arrêts CCE n° 74.314 du 31 janvier 2012 et n° 129.162 du 11 septembre 2014 ». La partie requérante cite des passages de ces arrêts.

Elle estime que « ces deux arrêts ne peuvent être invoqués dans le cas d'espèce. En effet, dans les deux affaires susmentionnées, les requérants faisaient valoir la longueur de leur séjour ainsi que des liens tissés dans le cadre de leur séjour précaire, sans autres éléments supplémentaires, raison pour laquelle le Votre Conseil a jugé que la longueur du séjour et l'intégration en Belgique ne constituent pas en soi, à elles-seules, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. La longueur de séjour de la partie requérante n'est en effet pas invoquée comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée et familiale effective, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles. La jurisprudence invoquée par la partie adverse n'est donc pas pertinente. En effet, la partie requérante ne s'est pas contentée dans sa demande d'autorisation de séjour d'invoquer la longueur de son séjour, mais est précisément venue appuyer cet élément par de nombreux autres éléments. La motivation fait donc défaut.

Notons à cet égard que dans son arrêt n°75.209 du 16 février 2012, Votre Conseil a considéré :

« qu'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour mais également d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse ne restreigne son pouvoir d'appréciation ».

Dans la décision litigieuse, la partie défenderesse analyse chaque élément individuellement, indiquant que cet élément ne peut être « analysé par se comme une circonference exceptionnelle », « ne constitue pas de facto une circonference exceptionnelle » ou « n'est pas en soi un empêchement à retourner », en invoquant une jurisprudence de Votre Conseil qui concerne des situations de demandeurs invoquant généralement un élément relativement isolé au titre de circonference exceptionnelle. La requérante s'est attelée, en l'espèce, à exposer un ensemble d'éléments qui, pris dans leur ensemble, constituent des circonstances exceptionnelles telles que visées à l'article 9bis de la loi de 1980.

La partie défenderesse ajoute, par la suite, que les éléments invoqués au titre de circonference exceptionnelle ont été analysés suite à un examen global, concevant qu'ils formaient un tout indissociable. Cette simple mention ne peut rassurer la requérante alors que la décision litigieuse indique presque systématiquement que l'élément invoqué dans la demande ne constitue pas à lui seul une circonference exceptionnelle. Il ressort de la lecture de la décision que ce dernier paragraphe est plus une formulation stéréotypée que le gage d'une analyse globale de tous les éléments, pris dans leur ensemble, repris dans la demande de séjour de la requérante.

La décision n'est donc pas adéquatement motivée en droit, contrairement à ce que prétend la partie adverse ».

3.2. Dans un deuxième grief, la partie requérante expose ce qui suit :

« Afin d'évacuer les circonstances invoquées par la partie requérante, la partie adverse se borne à rappeler que la partie requérante « se savait en séjour illégal », « est à l'origine du préjudice qu'elle invoque » et « a préféré se maintenir illégalement en Belgique » et que dès lors, « Le principe « *Nemo auditor propriam turpitudinem allegans* » trouve à s'appliquer ».

Elle expose des considérations théoriques sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et la notion de circonstances exceptionnelles.

Elle relève ensuite qu' « à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, l'existence d'une vie familiale, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée et familiale, sa vie professionnelle passée et à venir, ses proches et membres de familles à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ».

Elle reprend un passage de l'arrêt du Conseil n° 236 003 du 26 mai 2020.

Elle poursuit dans les termes suivants : « Il appartient au pouvoir discrétionnaire d'accepter l'intégration, qu'elle résulte ou non d'un séjour illégal, comme motif de régularisation. C'est également ce qu'a déclaré le Conseil d'État en 2016. Avec ce refus d'accepter les liens sociaux nés du séjour illégal au motif que le requérant s'était délibérément installé en séjour illégal, le CCE constate que l'OE adopte une position de principe sans apprécier les circonstances individuelles du requérant. Selon le CCE, cette position ne permet pas de comprendre pourquoi la durée du séjour et l'intégration des requérants ne sont pas de nature à permettre l'octroi d'un titre de séjour.

En 2014, le Conseil d'État avait également déclaré que l'OE devait expliquer pourquoi les éléments d'intégration ne suffisaient pas comme motif d'octroi d'une autorisation de séjour et ne pouvait donc pas prétendre que l'intégration ne suffisait pas « en soi » comme motif.

L'art. 9bis ne précise à aucun moment que l'étranger doit entrer ou séjournier légalement sur le territoire. Par conséquent, l'illégalité du séjour ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande de séjour humanitaire.

Dans une autre affaire, le CCE souligne que si la durée du séjour et l'intégration se sont développées dans le cadre d'un séjour illégal, cette illégalité du séjour ne peut justifier « en soi » le rejet de la demande de séjour humanitaire. L'OE méconnaît son vaste pouvoir d'appréciation et, dans ce cadre, ne peut se limiter à réfuter toute « possibilité » d'octroi du séjour fondée sur la durée du séjour et l'intégration au motif du séjour illégal.

En évacuant ces éléments au motif qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier, la partie adverse dénature l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser.

Par ailleurs, elle procède à un examen tout à fait erroné de la situation de la requérante qui a vécu 4 ans et demi en détenant un séjour légal et n'a été en séjour illégale que moins d'un an avant l'introduction de sa demande de régularisation humanitaire de sorte que les éléments qu'elle invoque n'ont pas été constitués sur une base précaire, existant déjà avant la fin de son dernier titre de séjour.

La décision litigieuse fait donc défaut dans sa motivation ; il convient donc de l'annuler ».

3.3. Dans un **troisième grief**, la partie requérante expose des considérations théoriques sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la CEDH).

Elle fait ensuite valoir qu' « (...) il n'est pas contestable que la partie requérante entretient une vie privée au sens de l'article 8 en Belgique. A l'appui de sa demande, la partie requérante a en effet invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant sa vie familiale, son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée.

Sa vie privée au sens de l'article 8 en Belgique (qui en est devenue le centre névralgique) est ainsi établie. Rappelons que ces éléments de vie privée ont été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles empêchant le retour de la requérante dans son pays d'origine.

Sur ce point, il ne peut lui être rétorqué qu'elle aurait construit ces relations sociales et familiales sur une base précaire ou irrégulière vu qu'elle détenait un titre de séjour en Belgique durant 4 ans.

Celles-ci ont été été (sic) construites et consolidées durant des années des relations amicales et familiales sur une base non précaire trouvant sa source dans son séjour régulier (e. a., a contrario. C.C.E.. arrêt n° 156 718, 19 novembre 2015) ».

La partie requérante expose à nouveau des considérations théoriques sur le droit de mener une vie privée et familiale ainsi que sur l'obligation de motivation formelle.

Elle estime finalement que « *la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement de comprendre en quoi ces décisions ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante. Les motivations des décisions attaquées ne permettent pas non plus à la partie requérante de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour a été faite d'une quelque manière ; la partie adverse se contentant d'exposer les intérêts de l'État sans évaluation de tous les éléments et circonstances pertinents caractérisant la vie familiale de la partie requérante. La partie adverse n'a par ailleurs pas davantage pondéré concrètement les intérêts de l'un par rapport à l'autre par la suite.*

En effet, dans sa motivation, la partie défenderesse invoque des arrêts de Votre Conseil qui ne peuvent s'appliquer au cas d'espèce. Elle explique qu'imposer à la requérante de quitter le territoire pour introduire sa demande de séjour depuis son pays d'origine ne peut être considérée comme étant disproportionnée, se basant sur une décision de Votre Conseil du 28 novembre 2022 (C.C.E. Arrêt 281 048 du 28.11.2022) alors même que dans cette dernière affaire, l'analyse de la proportionnalité avait été effectuée pour un requérant qui était sur le territoire belge avec ses enfants, qui eux-mêmes n'avaient pas de séjour régulier en Belgique, et qui invoquait ses liens familiaux avec ces derniers, ce à quoi Votre Conseil considérait qu'il n'y aurait pas de rupture sachant que les enfants suivraient leur père vers leur pays d'origine. En l'espèce, la requérante invoque ses liens familiaux avec sa Sœur et avec ses amis qui ont un séjour régulier sur le territoire.

La partie défenderesse se base ensuite sur un autre arrêt de Votre Conseil considérant que le choix de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement de liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit pour le requérant à obtenir une autorisation de séjourner sur le territoire belge, alors même que dans cette affaire, les liens avaient été tissés alors que le requérant était en séjour irrégulier. En l'espèce, la requérante est arrivée légalement en 2017 et détenait un titre de séjour renouvelé jusque fin 2021.

Force est de constater que l'appréciation faite du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante par la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante n'arrive pas non plus à comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre en ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société, alors même qu'elle y est particulièrement impliquée.

Par ailleurs, la requérante fait savoir dans sa demande, après avoir expliqué qu'elle a dû fuir ses employeurs, du fait qu'ils voulaient la forcer à aller travailler à Paris et l'ont soumise à de nombreuses pressions, raison pour laquelle a trouvé refuge chez sa sœur, qu'il est complexe d'un point de vue psychologique de quitter la Belgique pour les Philippines. Elle vit, en effet, avec sa sœur, s'y sent en sécurité, partage donc son quotidien avec elle. La force de ce lien n'a toutefois pas du tout été abordée par la partie défenderesse, la mettant sur un pied d'égalité avec des situations, telles que celles qui ont donné lieu aux arrêt susmentionnés, opérant ainsi à un examen de proportionnalité tout à fait faussé.

La limitation de son droit à la vie privée est donc totalement disproportionnée.

Partant, les décisions attaquées violent l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs. Elles doivent, pour cette raison, être annulées. »

4. Discussion.

4.1. Sur le **moyen unique**, toutes branches réunies tout d'abord, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. La motivation de la première décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération la durée du séjour de la partie requérante sur le territoire dont une partie en séjour légal, sa bonne intégration, la présence de sa sœur en Belgique, l'invocation du respect de l'article 8 de la CEDH, sa vie privée, les problèmes avec son employeur, l'impossibilité alléguée de résilier son contrat de bail et le dommage économique que lui causerait un retour dans son pays d'origine, l'existence d'une promesse d'embauche, le fait de ne pas vouloir tomber à charge des pouvoirs publics, la longueur des procédures administratives, l'absence d'attaches au pays d'origine, les difficultés d'organiser un retour vers le pays d'origine, les nouveaux variants du coronavirus, le conflit entre l'Ukraine et la Russie ainsi que la situation mondiale et le caractère disproportionné d'un retour. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

La partie requérante se borne pour l'essentiel à prendre le contre-pied de l'acte entrepris et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation à cet égard dans le chef de celle-ci.

4.2.1. Sur le **premier grief**, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de se borner à mentionner qu' « *un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine* » en s'appuyant sur des arrêts qui selon elle n'ont pas lieu d'être invoqués dans le cas d'espèce. En effet, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de motiver sur la longueur de son séjour et son intégration en relevant que ces éléments ne constituent pas « *en soi* » un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse, après avoir rappelé les éléments invoqués par la partie requérante et précisé ce qu'il faut entendre par « *circonstances exceptionnelles* », a notamment fait les constats suivants : « (...) *Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (...). La requérante doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (...).* De plus, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'*un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine*. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (...). De même, « *une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.* » (...). Partant, le grief de la partie requérante manque en fait.

Par ailleurs, s'agissant de la jurisprudence mentionnée par la partie défenderesse qui ne serait pas adéquate, le Conseil constate que la partie requérante vise en particulier deux arrêts mentionnés dans la partie de la première décision attaquée relative à la longueur du séjour et à l'intégration, alors qu'il ressort de ce passage que la partie défenderesse fait référence à un plus grand nombre d'arrêts du Conseil et du Conseil d'Etat qui eux ne font l'objet d'aucune critique. Quoi qu'il en soit, le fait que deux arrêts cités par la partie défenderesse ne paraissent pas adéquats aux yeux de la partie requérante ne modifie pas le constat selon lequel la longueur du séjour de la partie requérante et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Les critiques avancées par la partie requérante ne permettent pas de considérer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en concluant que la longueur du séjour et l'intégration de la partie requérante ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. La partie requérante ne met d'ailleurs pas en avant des éléments qu'elle aurait invoqués à ces sujets dans sa demande d'autorisation de séjour et qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse.

4.2.2. Le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. La partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de faire usage d'une formulation stéréotypée alors que cette formulation répond expressément à sa demande de voir les éléments invoqués pris en considération dans leur ensemble et non séparément.

De plus, la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi des éléments qui ne constituent pas individuellement des circonstances exceptionnelles en constituaient lorsqu'ils sont examinés ensemble et même en quoi consisterait concrètement, dans une décision en matière de recevabilité, un examen global de ces différents éléments. Un élément qui n'est pas une circonstance exceptionnelle plus un autre élément qui n'est pas une circonstance exceptionnelle ne font pas une circonstance exceptionnelle. Or, on ne perçoit pas en quoi de tels éléments empêchent un retour temporaire au pays d'origine (à titre d'exemple : résider depuis longtemps en Belgique n'empêche en soi pas de voyager pour demander dans son pays d'origine une autorisation de séjour en Belgique).

L'utilisation des termes « *en soi* » relevée par la partie requérante ne peut être interprétée comme impliquant nécessairement que c'est le cumul de circonstances qualifiées d'exceptionnelles par les demandeurs d'autorisation de séjour qui est ainsi visé : il peut s'agir aussi d'évoquer des situations où les caractéristiques

spécifiques d'une circonstance invoquée font qu'elle pourrait, par exception, constituer une circonstance exceptionnelle.

4.2.3. Le premier grief n'est pas fondé.

4.3.1. Sur le **deuxième grief**, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'évacuer les circonstances invoquées par elle en se bornant à rappeler qu'elle « *se savait en séjour illégal* », qu'elle « *est à l'origine du préjudice qu'elle invoqué* » et qu'elle « *a préféré se maintenir illégalement en Belgique* ». Or, ce grief manque en fait. Contrairement à ce que semble penser la partie requérante, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à relever que son séjour a été en partie illégal.

Le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégale, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce. La partie défenderesse ne fait pas de la question de la légalité du séjour de l'intéressée au moment de la demande une question de recevabilité. Si tel avait été le cas, la demande de la partie requérante aurait été déclarée d'emblée irrecevable pour ce seul motif sans examen des circonstances exceptionnelles invoquées. Partant, le grief selon lequel la partie défenderesse a dénaturé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas établi.

Par ailleurs, le Conseil relève que la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat à laquelle se réfère la partie requérante n'est pas pertinente car elle concerne des décisions rejetant des demandes d'autorisation de séjour (au fond) et pas des décisions déclarant les demandes irrecevables comme c'est le cas en l'espèce.

L'argumentation de la partie requérante donne à penser qu'elle semble considérer en réalité la motivation de l'acte attaqué déficiente que parce qu'elle entend à tort que la partie défenderesse se prononce au fond sur les éléments qu'elle a invoqués (long séjour, liens sociaux, intégration allégués, etc.) alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles. Or, on ne perçoit pas en quoi de tels éléments empêchent un retour temporaire au pays d'origine (à titre d'exemple : résider depuis longtemps en Belgique n'empêche en soi pas de voyager pour demander dans son pays d'origine une autorisation de séjour en Belgique). La partie requérante pourra faire valoir ces éléments au fond et il appartiendra alors à la partie défenderesse d'en vérifier l'existence et la pertinence sous cet angle.

4.3.2. Le deuxième grief n'est pas fondé.

4.4.1. Sur le **troisième grief**, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

4.4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de la demande et du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée et familiale de la partie requérante, et a adopté le premier acte attaqué en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de l'adoption de l'acte attaqué.

S'agissant en particulier de la sœur de la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération la présence de cette dernière sur le sol belge mais a, à juste titre, relevé qu'aucune vie familiale n'a été invoquée à titre de circonstance exceptionnelle. Ainsi, il ressort de la demande d'autorisation de séjour que la partie requérante s'est simplement limitée à relever la présence de sa sœur sur le territoire belge. En termes de recours, la partie requérante précise la relation qu'elle entretient avec sa sœur et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé la « *force de ce lien* ». Or, cet élément n'ayant pas été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément dont elle n'avait pas connaissance.

S'agissant des éléments présentés à titre d'éléments constitutifs d'une vie privée par la partie requérante, ils ont été pris en considération par la partie défenderesse. Elle a considéré, aux termes d'une longue analyse, que les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles « *car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises* ». Dans son recours, la partie requérante, après avoir exposé des considérations essentiellement théoriques, critique la jurisprudence à laquelle se réfère la partie défenderesse dans la première décision attaquée au motif que les situations qui y sont visées ne sont pas comparables à la sienne. Ce faisant, elle ne critique pas utilement les enseignements dégagés de ces jurisprudences à savoir que : « *dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale* » et « *Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique* ». En termes de recours, la partie requérante prend en réalité de le contrepied de la partie défenderesse et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation à cet égard dans le chef de celle-ci.

La motivation de la première décision attaquée relative à la vie privée de la partie requérante montre que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9bis et d'autre part la vie privée de la partie requérante, et a motivé à suffisance et adéquatement le premier acte attaqué quant à ce. La décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la partie requérante avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. La partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la première décision attaquée et de démontrer que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.4.3. Le troisième grief n'est pas fondé en ce qu'il vise la première décision attaquée.

4.5.1. Le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire, qui constitue la seconde décision attaquée, ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante.

Toutefois, dans le troisième grief du moyen unique, la partie requérante se réfère « aux décisions attaquées ». Dans une lecture bienveillante, le Conseil comprend que les critiques formulées à l'égard du respect de l'article 8 de la CEDH concernent les deux décisions attaquées.

4.5.2. S'agissant dès lors de l'ordre de quitter le territoire et du respect de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.3. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale, si la partie requérante a mentionné la présence de sa sœur sur le territoire belge lors de sa demande d'autorisation de séjour, elle n'a par contre fait valoir aucun autre élément de nature à établir l'existence d'une vie familiale effective. Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme

considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'occurrence, le Conseil observe que, en termes de requête, la partie requérante se contente d'affirmer qu' « *[e]lle vit, (...), avec sa sœur, s'y sent en sécurité, partage donc son quotidien avec elle* ». Le Conseil estime que ces propos, ne suffisent pas à établir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre la partie requérante et sa sœur.

Par ailleurs, en termes de recours, la partie requérante rappelle qu'elle a invoqué « *son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour ainsi que des éléments concernant sa vie privée* ». Elle s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontrentraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, à supposer que la vie privée et familiale au sens précité soit établie, *quod non* en l'espèce, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie privée et familiale alléguée devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

Au vu de ces éléments et, dès lors que la seconde décision n'est pas autrement critiquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

4.6. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX